

PREFECTURE DE L'ISERE

3 1 OCT. 2014

SERVICE DU COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'ISERE COMMUNE DE MONTBONNOT SAINT-MARTIN

ARRETE MUNICIPAL N° 2014/159

fixant les limites de l'agglomération de la commune de Montbonnot Sain Martin

Le Maire,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre l 5^{ème} partie signalisation d'indication, des services et de repérage ;
- Vu l'arrêté municipal n°2014/143, en date du 10 octobre 2014, portant délégation spéciale et temporaire de signature à Monsieur Dominique BONNET, 1er Adjoint, pour régler les affaires courantes de la commune et signer tous les actes et documents s'y rapportant;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R. 411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;

ARRETE

- Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Montbonnot Saint Martin, sont abrogées.
- Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Montbonnot Saint Martin, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées conformément au plan ciannexé et comme suit :
- La route départementale (RD) n°1090 (rue Général de Gaulle) au droit de la parcelle cadastrée AO 113, au niveau du pont franchissant le torrent du Gamond (côté droit et côté gauche).
- La VC n°1 chemin des Arriots, au droit de la parcelle cadastrée AA 31, et du n°560 de la rue (côté droit).

- La VC n°1 chemin des Arriots, au droit de la parcelle cadastrée AA 01, et du n°545 de la rue (côté gauche).
- La VC n°4 chemin des Oiseaux, au droit de la parcelle cadastrée AA 295 et du n°40 de la rue (côté droit).
- La VC n°4 chemin des Oiseaux, au droit de la parcelle cadastrée AA 33 et du n°131 de la rue (côté gauche).
- La VC n°6 route des Rieux, au droit de la parcelle cadastrée AA 49 et du n°433 de la rue (côté gauche).
- La VC n°6 route des Rieux, au droit de la parcelle cadastrée AA 56, au niveau du croisement avec le chemin des Cerisiers (côté droit).
- La route départementale (RD) n° 1090, au droit de la parcelle cadastrée AC 2, au niveau du pont franchissant le torrent de la Doux (côté gauche).
- La route départementale (RD) n° 1090, au droit de la parcelle cadastrée AH 243, au niveau du pont franchissant le torrent de Corbonne (côté droit).
- La VC n°21 route des Semaises, au droit des parcelles cadastrées AH 243 et Al 01, au niveau du pont franchissant le torrent de Corbonne (côté droit et côté gauche).
- La VC n°21 route des Semaises, au droit des parcelles cadastrées Al 2 et Al 146 , au croisement avec la RD11 B (côté droit et côté gauche).
- La route départementale (RD) n°11 (route de la Doux), au droit de la parcelle AK115, et de la voie d'accès au magasin BOTANIC (côté droit et côté gauche).
- La VC n°37 chemin de la Croix verte, au niveau du passage inférieur n°108, sous l'autoroute A41 (côté droit et côté gauche).
- La route départementale (RD) n°11 M (avenue de l'Europe), au droit des parcelles AO 300 et AO 301, en limite avec la commune de Meylan (côté droit et gauche).
- La VC n°27 chemin des Chartreux, au droit de la parcelle AO 300, au croisement avec le chemin des Cantines situé à Meylan (côté droit).
- La VC n°27 chemin des Chartreux, au droit de la parcelle AO 310, au croisement avec le chemin du Gamond situé à Meylan (côté droit).
- La VC n°15 chemin de la Laurelle, au droit de la parcelle cadastrée AB 213, au niveau du pont franchissant le torrent du Gamond (côté droit et gauche).
- **Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I 5^{ème} partie signalisation d'indication, des services et de repérage sera mise en place à la charge de la commune.
- **Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article - 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38000 GRENOBLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la réponse de la Commune si un recours gracieux à préalablement été déposé.

Article - 6 : Monsieur le Maire de la commune de Montbonnot Saint Martin , Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbonnot Saint Martin le 29 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

Dominique BONNET

Annexe: Plan

Copie sera transmise à :

- Conseil Général de l'Isère Territoire du Grésivaudan
- Gendarmerie de Saint Ismier

